

Déclaration



Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Adoptée le 15 décembre 2020

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

La présente déclaration fait suite à l'adoption par la Commission européenne d'un plan d'action¹ pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et au lancement d'une consultation publique² en mai 2020.

Selon le plan d'action, la Commission entend présenter de nouvelles propositions législatives au premier trimestre de 2021, visant notamment à mettre en place un corpus réglementaire unique sur ces sujets (à savoir un règlement ou une directive révisée plus détaillée), à instaurer une surveillance de niveau européen (soit en confiant de nouvelles compétences à une agence de l'UE déjà en place, soit en établissant un nouvel organe dédié), et à créer un mécanisme de soutien et de coordination pour les cellules de renseignements financiers.

Les mesures applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux³ comprennent des obligations très larges et de grande portée qui incombent aux prestataires de services financiers et aux autres entités assujetties, à savoir identifier et connaître leurs clients, contrôler les transactions effectuées en utilisant leurs services, et signaler toute transaction suspecte. En outre, la législation

¹ Plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, 7 mai 2020, disponible en anglais à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/publications/200507-anti-money-laundering-terrorism-financing-action-plan_en.

² La consultation est disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12176-Action-Plan-on-anti-money-laundering/public-consultation>.

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

prévoit de longues périodes de conservation⁴. Ces mesures couvrent l'ensemble du secteur européen des services financiers et concernent donc, de manière exhaustive, toutes les personnes qui utilisent des services financiers, à chaque fois qu'elles les utilisent.

Par le passé, le comité européen de la protection des données, et avant lui le groupe de travail «article 29», avaient noté à plusieurs reprises les problèmes posés par ces mesures en matière de respect de la vie privée et de protection des données⁵. La prochaine actualisation de la législation est l'occasion d'examiner l'interaction entre la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que leur application concrète sur le terrain.

Dans ce contexte, le comité européen de la protection des données souligne que l'actualisation prévue du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux ne doit pas être réalisée sans examiner le lien entre les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données. Dans le cadre de cet examen, la pertinence et l'exactitude des données collectées jouent un rôle primordial. En effet, le comité européen de la protection des données est convaincu qu'une articulation plus étroite entre les deux ensembles de règles présenterait un avantage tant pour la protection des données à caractère personnel que pour l'efficacité du cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux. À cet égard, le comité européen de la protection des données tient à rappeler l'importance de prévoir une base juridique claire concernant le traitement des données à caractère personnel et indiquant les finalités et les limites de ce traitement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du RGPD, plus particulièrement en ce qui concerne le partage d'informations et les transferts internationaux de données, comme l'a observé le CEPD dans son avis sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁶.

Le comité européen de la protection des données considère qu'il est de la plus haute importance que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux soient compatibles avec les droits au respect de la vie privée et à la protection des données consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de nécessité et de proportionnalité de ces mesures dans une société démocratique et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le comité européen de la protection des données invite donc la Commission européenne à être associée au processus d'élaboration de toute nouvelle législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dès les premiers stades, en vue de dispenser des conseils juridiques sur

⁴ La durée de conservation est de cinq ans après la fin de la relation d'affaires [article 40 de la directive (UE) 2015/849]. Lorsque la relation d'affaires ne concerne qu'une seule transaction, la durée de conservation est de cinq ans. Lorsqu'il existe une relation d'affaires de longue durée, comme celle qu'une banque entretient avec ses clients, la période de conservation s'étend souvent sur plusieurs décennies. Les États membres peuvent prolonger les périodes de conservation d'une nouvelle période de cinq ans.

⁵ Voir, par exemple, Avis 14/2011 du groupe de travail «article 29» sur les questions de protection des données relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2011/wp186_fr.pdf.

⁶ Avis 5/2020 du CEPD sur le plan d'action de la Commission européenne pour une politique globale de l'Union en matière de prévention de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, point 26, 23 juillet 2020.

certaines points essentiels du point de vue de la protection des données, sans préjudice de la consultation par la Commission européenne, conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725, à un stade ultérieur. Le comité européen de la protection des données est également prêt à contribuer aux discussions au sein du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen pendant le processus législatif.

Enfin, le comité européen de la protection des données se tient prêt à être associé et consulté en temps voulu par tout organisme de réglementation ou de normalisation européen ou international, comme le groupe d'action financière, actuellement présidé par un État membre de l'UE, avant la publication de la révision de leurs recommandations.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)